

**TEST N° 6 :****1° - AUPRES DU TRIBUNAL DE POLICE, PAR QUI LE MINISTERE PUBLIC PEUT IL ÊTRE REPRESENTÉ ? :**

- A/ Le maire.
- B/ Le procureur ou un substitut.
- C/ Le commandant de compagnie de gendarmerie.
- D/ Le commandant de police.

**2° - QUEL EST LE ROLE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A / Direction de la police judiciaire.
- B/ Direction des débats..
- C/ Exécution des peines.
- D/ Police de l'audience.

**3° - CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DU PROXENETISME ? :**

- A/ La qualité de mineur de la victime
- B/ La bande organisée
- C/Le fait de ne pas pouvoir justifier de ses ressources
- D/ L'auteur est porteur d'une arme

**4° - QUELS SONT LES MODES DE SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A/ Procès-verbal ou rapport..
- B/ Citation.
- C/ Dénonciation.
- D/ Comparution immédiate.

**5° - UN PREVENU QUI NE COMPARAIT PAS DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE, OU QUI NE SE FAIT PAS REPRESENTER LE JOUR ET A L'HEURE FIXEE PAR LA CITATION EST JUGE PAR ? :**

- A/ Défaut.
- B/ Convocation par officier de police Judiciaire.
- C/ Comparution immédiate.
- D/ Contumace.

**6° - UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE, PEUT ÊTRE ? :**

- A/ Une condamnation.
- B/ La relaxe.
- C/ Une exemption de peine.
- D/ Un jugement par contumace.

**7° - DE QUI PEUT EMANER LA CITATION DU PREVENU DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE ? :**

- A/ Du ministère public.
- B/ Des administrations habilitées.
- C/ De la partie civile.
- D/ Du juge de la détention et des libertés.

**8° - LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE EST ? :**

- A/ Orale.
- B/ Ecrite.
- C/ Publique.
- D/ Assise.

**9° - DANS LE CADRE DE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE, LE PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES PEUT ? :**

- A/ Faire appeler toute personne non citée à venir déposer.
- B/ Faire retirer l'accusé pendant l'audition d'un témoin.
- C/ Interroger l'accusé.
- D/ Requéirer contre l'accusé.

**10° - EN CAS DE DEFAILLANCE DU PREVENU, QUEL MANDAT PEUT ÊTRE DELIVRE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A/ Mandat d'arrêt.
- B/ Mandat d'amener.
- C/ Mandat de comparution.
- D/ Contrainte par corps.

**TEST N° 6 :**

**1° - AUPRES DU TRIBUNAL DE POLICE, PAR QUI LE MINISTERE PUBLIC PEUT IL ÊTRE REPRESENTÉ ? :**

- A/ Le maire.
- B/ Le procureur ou un substitut.
- C/ Le commandant de compagnie de gendarmerie.
- D/ Le commandant de police.

**2° - QUEL EST LE ROLE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A / Direction de la police judiciaire.
- B/ Direction des débats..
- C/ Exécution des peines.
- D/ Police de l'audience.

**3° - CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DU PROXENETISME ? :**

- A/ La qualité de mineur de la victime
- B/ La bande organisée
- C/Le fait de ne pas pouvoir justifier de ses ressources
- D/ L'auteur est porteur d'une arme

**4° - QUELS SONT LES MODES DE SAISINE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A/ Procès-verbal ou rapport..
- B/ Citation.
- C/ Dénonciation.
- D/ Comparution immédiate.

**5° - UN PREVENU QUI NE COMPARAIT PAS DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE, OU QUI NE SE FAIT PAS REPRESENTER LE JOUR ET A L'HEURE FIXEE PAR LA CITATION EST JUGE PAR ? :**

- A/ Défaut.
- B/ Convocation par officier de police Judiciaire.
- C/ Comparution immédiate.
- D/ Contumace.

**6° - UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE POLICE, PEUT ÊTRE ? :**

- A/ Une condamnation.
- B/ La relaxe.
- C/ Une exemption de peine.
- D/ Un jugement par contumace.

**7° - DE QUI PEUT EMANER LA CITATION DU PREVENU DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE ? :**

- A/ Du ministère public.
- B/ Des administrations habilitées.
- C/ De la partie civile.
- D/ Du juge de la détention et des libertés.

**8° - LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE EST ? :**

- A/ Orale.
- B/ Ecrite.
- C/ Publique.
- D/ Assise.

**9° - DANS LE CADRE DE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE, LE PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES PEUT ? :**

- A/ Faire appeler toute personne non citée à venir déposer.
- B/ Faire retirer l'accusé pendant l'audition d'un témoin.
- C/ Interroger l'accusé.
- D/ Requéirir contre l'accusé.

**10° - EN CAS DE DEFAILLANCE DU PREVENU, QUEL MANDAT PEUT ÊTRE DELIVRE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ? :**

- A/ Mandat d'arrêt.
- B/ Mandat d'amener.
- C/ Mandat de comparution.
- D/ Contrainte par corps.